Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

7762010202 - CC PAYS DE OURCQ AC DSP Contrat du : 01/03/2009 au : 31/12/2023 - Clause de renouvellement : G+P Programme prévisionnel actualisé du Programme au : 31/12/2021		Type de Renouvellement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Année de Réalisation
STEP Cimetière de Vendrest	Pompe de relevement N°2	Renouvellement complet du matériel	2 157														**2009**
STEP Cimetière de Vendrest	Pompe de recirculation	Renouvellement complet du matériel										2 184					**2010**
STEP Cimetière de Vendrest	Pompe de relevement N°1	Renouvellement complet du matériel	2 254														**2009**

7762010202 - CC PAYS DE OURCQ AC DSP Contrat du : 01/03/2009 au : 31/12/2023 Dotations non actualisées en Programme au : 31/12/2021	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (€)
Dotations(€)	55 410	66 094	68 238	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	70 561	**1 036 474**

7762010202 - CC PAYS DE OURCQ AC DSP Contrat du : 01/03/2009 au :	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

31/12/2023 Coefficients en Programme au : 31/12/2021													
Coefficient de la dotation	1,000000	1,006200	1,027100	1,067900	1,094200	1,112400	1,121500	1,124900	1,123800	1,138700	1,161500	1,194400	1,215000
Coefficient de report de solde	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000	1,000000

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

7762010202 - CC PAYS DE OURCQ AC DSP Contrat du : 01/03/2009 au : 31/12/2023 Bilan financier en Programme au : 31/12/2021		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total (€)
Dotation actualisée (€)		55 410	66 504	70 087	75 352	77 208	78 492	79 134	79 374	79 296	80 348	81 957	84 278	85 732	**993 172**
Report de solde actualisé (€)		0	20 280	28 382	-28 204	-129 932	-302 035	-296 197	-286 474	-296 588	-244 749	-201 159	-132 033	-100 434	
Non Programmé au contrat	TOTAL	2 110													**2 110**
Programmé au contrat	TOTAL	33 020	58 402	126 673	177 080	249 310	72 654	69 412	89 488	27 457	36 758	12 830	52 680		**1 005 764**
Total renouvellement(€)		**35 130**	**58 402**	**126 673**	**177 080**	**249 310**	**72 654**	**69 412**	**89 488**	**27 457**	**36 758**	**12 830**	**52 680**	**0**	**1 007 874**
Solde(€)		**20 280**	**28 382**	**-28 204**	**-129 932**	**-302 034**	**-296 197**	**-286 475**	**-296 588**	**-244 749**	**-201 159**	**-132 033**	**-100 434**	**-14 702**	

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

La garantie pour la continuité de service

Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

7762010202 - CC PAYS DE OURCQ AC DSP Contrat du : 01/03/2009 au : 31/12/2023 Renouvellement Réalisé en Garantie année : 2021	Libellé Matériel	Type Renouvellement	Date réalisation
PR Route de Congis	Pompe de relèvement n°1	Renouvellement complet du matériel	19/01/2021
PR de l'Ourcq	Vanne murale trop plein	Renouvellement complet du matériel	16/11/2021
PR Trois Vallées (Colombier)	Pompe de relèvement n°1	Renouvellement complet du matériel	23/06/2021
STEP de Lizy	Pompe de chlorure ferrique n°1	Renouvellement complet du matériel	04/01/2021
STEP de Lizy	Silo à chaux	Remplacement de composants ou rénovation	14/09/2021
STEP de Lizy	Sauterelle	Remplacement de composants ou rénovation	28/04/2021
STEP de Lizy	Convoyeur à vis	Remplacement de composants ou rénovation	14/09/2021
STEP de Lizy	Dévouteur silo à chaux	Remplacement de composants ou rénovation	28/05/2021
PR Route de Jaignes - Tancrou	Télétransmission	Renouvellement complet du matériel	08/01/2021

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

DIAGNOSTIC PERMANENT : NOS SOLUTIONS AU SERVICE DE L'EAU

CONNAITRE ET SURVEILLER VOS SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EN VUE DE REDUIRE LEUR IMPACT SUR LE MILIEU, SECURISER LA SANTE PUBLIQUE, PERENNISER LE PATRIMOINE ET MAITRISER LES NUISANCES

La mise en place d'un diagnostic permanent pour les agglomérations de taille ≥ 10 000 équivalents habitants (EH) est règlementaire au 31 décembre 2021. L'obligation sera étendue aux agglomérations ≥ 2 000 EH le 31 décembre 2024.

Le diagnostic permanant est une démarche visant à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Agissant sur les plans techniques et financiers, et complémentaire au schéma directeur, cette démarche intègre les spécificités de chaque collectivité et système d'assainissement :

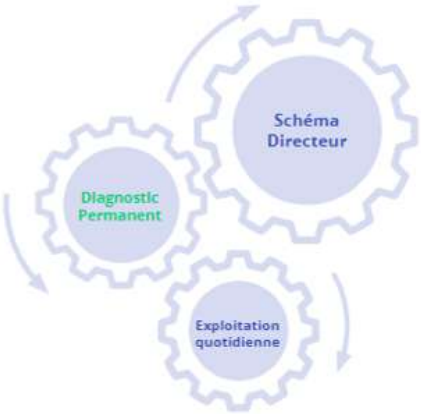

Extrait du Guide ASTEE « Articulation du diagnostic permanent avec les autres démarches »

Pour vous aider à respecter cette obligation, **SAUR,** qui a participé activement au Groupe de Travail ASTEE sur cette thématique, **pourra vous accompagner au moyen de supports méthodologiques établis à cet effet.** Cette méthodologie est fondée sur le **renforcement des moyens humains et le développement des outils informatiques.** SAUR dispose ainsi d'une **plateforme unique de restitution, la plateforme Diag 360.** Alimentée par des millions de données (données patrimoniales, mesures télégérées, données pluviométriques ...), elle regroupe à la fois des modules de suivi de fonctionnement des ouvrages du système d'assainissement :

- Ouvrages sur le réseau (**PR**)
- Ouvrages de déversement (**DO**)
- Stations d'épuration (**STEP**)

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

et des modules de quantification, diagnostic et suivi des problématiques du service identifiés dans le guide ASTEE :

- Quantification des Eaux Claires Parasites (**ECP**)
- Analyse de production d'hydrogène sulfuré et odeurs (**H2S**)
- Cartographie du risque d'une éventuelle pollution non domestique (**INDUS**)
- Cartographie du risque d'encrassement (**HYDRO**)
- Débordement et déversement par temps de pluie (**PLUIE**)
- Mesure de l'impact des rejets sur le milieu naturel (**MILIEU**)
- Risque de défaillance électromécanique (**ARD**)

DIAG 360° vous offre la garantie de :

- la gestion & fiabilisation des données
- la vision 360° du service
- le pilotage des actions & interventions
- le suivi des Indicateurs de performance sur chaque bassin de collecte afin de mesurer l'impact de vos travaux d'amélioration

Elle permet de fiabiliser, automatiser et croiser le suivi de l'exploitation dans un boucle d'amélioration continue. Les premiers modules de la plateforme (PR, DO, ECP et H2S**)** ont été livrés en 2021. Les modules restants seront ajoutés progressivement pour compléter notre capacité d'analyse multi risque sur chaque bassin de collecte et faciliter la quantification de l'impact de vos travaux sur la performance du système.

Grâce à ce partenariat renforcé, nous améliorons durablement notre performance opérationnelle sur votre territoire afin de **mieux préserver le milieu récepteur et votre patrimoine assainissement.**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

***Les maîtres d'ouvrage** doivent établir*
des diagnostics de leurs systèmes d'assainissement :

	Diagnostic Périodique : (fréquence ≤ 10 ans)	Diagnostic Permanent :
Agglomérations ≥ 10 000 EH :	Avant 31/12/2021	Avant 31/12/2021
Agglomérations entre 2 000 et < 10 000 EH :	Avant 31/12/2023	Avant 31/12/2024
Agglomérations < 2 000 EH :	Avant 31/12/2025	Sans objet

Arrêté du 21/07/2015
Article 12
+
Note technique du 07/09/2015
+
Commentaire Technique 2017
+
Guide ASTEE Février 2020
+
Arrêté du 31/07/2020
Article 9

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

MODIFICATION SUR LES ANALYSES DE RISQUES ET DE DEFAILLANCE

L'arrête du 31/07/2020 rend obligatoire la mise en place des analyses de risques et de défaillance sur le système de collecte. Auparavant, il était obligatoire uniquement sur les systèmes de traitement supérieur à 2 000 EQH.

Avec cette modification en 2020 :

- Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance,** de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ **600 kg/j de DBO5** **≥ 10 000 EQH**	**Réaliser une ARD** Réseau + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	**au plus tard le 31 décembre 2021**
Les systèmes d'assainissement avec CPBO < **à 600 kg/j de DBO5 et ≥ 120 kg/j de DBO5** **< 10 000 EQH et ≥ 2 000 EQH**	**Réaliser une ARD** Réseau + STEP	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	**au plus tard le 31 décembre 2023**
Les systèmes d'assainissement avec CPBO ≥ à 12 kg/j de DBO5 **≥ 200 EQH**	**Réaliser une ARD** **Réseau + STEP**	Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau	**au plus tard le 31 décembre 2025**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

ATTESTATIONS D'ASSURANCES

Attestation Dommages aux Biens

ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex09, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne
CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment pour le compte de ses filiales, est assurée par le contrat Tous Risques Sauf n°127 100 212.

Les garanties s'exercent notamment pour le compte de la société désignée ci-après, laquelle a la qualité d'assuré :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Ce contrat garantit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers

- En propriété ou loués.
- Vendus avec une clause de réserve de propriété.
- Appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est, à titre onéreux ou gratuit, utilisateur, occupant, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Appartenant au personnel de l'Assuré, lorsque que lesdits biens sont situés dans les établissements assurés.
- Tous titres de paiement désignés sous le titre générique de valeurs.

Ainsi que les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions et électricité, Chute d'appareils de navigation aérienne et franchissement du mur du son, Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades, Grêle, chute et/ou poids de la neige et/ou de la glace, Ruissellement d'eau, de boue ou de lave, Glissements et effondrements de terrains, Inondation, Séismes, Eruption volcanique, Raz-de-marée, Chocs de véhicules terrestres à moteur, Fumées, Bris de glaces, Dégâts des eaux, Emeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Malveillance, Sabotage, Terrorisme et Attentats en France (art.L126-2 et L126-3 du Code des Assurances), Vol, Détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, Gel (dommages aux installations), Bris de Machines, Catastrophes naturelles (art.L125-1 et suivants du Code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions du contrat cité en référence ci-dessus.

La présente attestation d'assurance, valable du 1er Avril 2022 au 31 Mars 2023 inclus, sous réserve du paiement de la prime, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager les assureurs au-delà des limites de garanties de la police à laquelle elle se réfère

Fait à Paris, le 25 Mars 2022

MMA IARD SA

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Responsabilité civile

Allianz

Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE**, **Succursale en France**, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

SAUR SAS
11, Chemin de Bretagne
CS 40082
94442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et notamment de :

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00281522** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....20.000.000 euros par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison / Réception

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus .....20.000.000 euros par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance : du 01/04/2022 au 31/03/2023 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 25 mars 2022
Pour la Compagnie

Allianz
Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Signé par: MBemba Toure
E-mail: mbemba.toure@allianz.com
Heure de signature: 25.03.2022 15:02:02
Adresse IP: 118.61.8.42

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Attestation Responsabilité civile décennale obligatoire (bâtiment)

GENERALI

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance GENERALI Iard, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 PARIS, atteste que :

STE SAUR
11, CHEMIN DE BRETAGNE
CS40082
92442 ISSY MOULINEAUX CEDEX
SIREN 339379984

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° AP392620 pour la période de validité du 01/01/2022 au 31/12/2022 couvrant les activités professionnelles suivantes :

ENTREPRISE GÉNÉRALE
Réalisation de la totalité des travaux d'une opération de construction réalisés en tout ou partie par le personnel d'exécution de l'entreprise.

TERRASSEMENT
Défrichement, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'ouvrages. Cette activité comprend les sondages et forages.

VOIRIES RÉSEAUX DIVERS (V.R.D.)
Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.
Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CONTRACTANT GENERAL
Réalisation d'une opération de construction portant sur la maîtrise d'oeuvre et l'exécution des travaux tous corps d'état, cette exécution étant donnée intégralement en sous-traitance.
Ces marchés sont pris uniquement dans le cadre de réalisation d'ouvrage de :
Voiries Réseaux Divers:
- réseaux et canalisation d'eau potable ou incendie,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voiries y compris fondations et terrassements

Ouvrages d'hygiène publique :
- stations de pompage, réservoirs et château d'eau,
- stations d'épuration des eaux usées et résiduaires,
- Usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- Collecteurs d'eaux usées ou pluviales,
- Usines de traitement d'eau potable,
- ouvrages liés à des opérations de traitement et de valorisation des déchets dont la construction d'unité de tri, compostage, incinération, plateforme de traitement de boues.

1.PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

• aux travaux réalisés en France Métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

• aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 €.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 371 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

GENERALI

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],
  - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation - vert - en cours de validité.

([1]) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
([2]) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
([3]) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros – Entreprise régie par le code des assurances 552 062 663 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 euros – Entreprise régie par le code des assurances 602 062 481 RCS Paris – Siège Social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

GENERALI

2.ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.	◇ **En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. ○ **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. ◇ **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3.GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	6.000.000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

Fait à PARIS le 30/12/2021

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations
Generali Iard

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Attestation Responsabilité civile Atteinte à l'Environnement

AIG

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG Europe SA - Tour CB21 – 16, Place d'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, attestons par la présente que

SAUR SAS
11 Chemin de Bretagne - CS 40082
92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales, sont assurés par la police n° 7 201 983 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et sites visés au contrat.

Garanties et limites :

Garanties	Limites par sinistre	Limites pour la période de garantie *
Tous dommages confondus :	**25.000.000 €**	**25.000.000 €**
- **dont Garantie Responsabilité Civile (A)** *y compris au titre du* ***préjudice écologique***	25.000.000 €	25.000.000 €
- *dont dommages matériels et immatériels*	*25.000.000 €*	*25.000.000 €*
- *dont dommages aux biens confiés et biens des préposés*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont préjudice écologique du fait des produits, ouvrages ou déchets livrés*	*10.000.000 €*	*25.000.000 €*
- **dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont dommages environnementaux en l'absence de pollution*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)**	15.000.000 €	15.000.000 €
- *dont frais de décontamination et reconstruction y compris suite à une pollution subie*	*5.000.000 €*	*15.000.000 €*
- *dont frais relatifs à une pollution subie*	*15.000.000 €*	*15.000.000 €*
- **dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garanties relevant de l'annexe « Etudes et travaux »**	25.000.000 €	25.000.000 €
- **dont garantie du fait des activités d'épandage de boue**	5.000.000 €	15.000.000 €
- **dont dommages causés par l'amiante** selon les dispositions de l'article 12.1.	2.500.000 €	5.000.000 €
- **dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis**	150.000 €	500.000 €

* *Il est rappelé que la capacité est accordée en une seule enveloppe pour la* ***période d'assurance*** *sans renouvellement annuel des capacités.*

Il est rappelé que sont inclus pour chaque garantie les Frais de défense associés (sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.6. des Conditions générales relatif aux frais de défense lors de la mise en cause de la Responsabilité des dirigeants).

Territorialité : Monde hors Etats-Unis et Canada

Cette attestation est délivrée pour la période du 1er **Avril 2020** au 1er **Avril 2023 à zéro heure** pour servir et valoir ce que de droit. Elle est valable dans la seule limite des montants et conditions de garantie, franchises et exclusions du contrat précité et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur sous réserve des réglementations locales applicables.

En cas de sinistre, les sommes dues par l'assureur au titre de la police citée ci-dessus seront payées au souscripteur du contrat.

Fait à Paris La Défense le 08 Avril 2020

AIG Europe SA
Tour CB21 – 16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex
Tél : 01 49 02 42 22
Facsimile : 01 49 02 44 04

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg

Succursale pour la France : Tour CB21-16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Attestation Tous risques chantiers

GENERALI Iard

Police Tous Risques Chantier / Tous Risques Montage Essais

Police N° AH 116929 - Attestation

GENERALI

Assuré :

SAUR SAS

11 Chemin de Bretagne - CS 40082

92442 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

Police n° **AH 116929**

Période de	du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
Fonctionnement de la garantie :	L'assurance s'applique aux marchés qui, au 1er avril 2020, sont en cours d'exécution ou de maintenance et/ou aux marchés dont l'exécution commencera après cette date, dès lors que, pour chaque chantier : • le coût estimé est inférieur à 30 000 000 euros. • la durée des travaux est inférieure à 36 mois • la durée des essais n'excède pas 12 mois Après réception (période de maintenance), les garanties se poursuivent sur une période de 12 mois.
Biens Assurés :	Tous travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. de stations d'épuration, installations de traitement des eaux, usines de traitement de déchets, installations de traitement des résidus d'épuration, y compris par incinération.
Etendue de la garantie :	La prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de tout ou partie de ceux-ci qui seraient physiquement endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sous réserve des exclusions spécifiques dans le contrat.
Territorialité :	Site du chantier ou abords immédiats pour les aires d'entreposage, pour des chantiers situés dans le monde entier, à l'exception : • des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, CANADA et AUSTRALIE • des pays sous embargo, et notamment des pays suivants : CORÉE DU NORD, SYRIE, CRIMÉE, IRAN et VENEZUELA

La présente attestation est valable pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager **GENERALI Iard** au-delà des clauses, conditions et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28 mars 2022

GENERALI Iard
SA au capital de 94 630 300 Euros
Entreprise Régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 rue Pillet Will - 75009 Paris
RCS PARIS B 552 062 663

GENERALI Iard
Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances – 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75456 Paris cedex 09
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

16

LE GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Autosurveillance : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

Bilan journalier : Il concrétise l'efficacité de traitement d'une installation à partir d'échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation sur 24 heures proportionnellement au débit. Certains paramètres sont analysés et comparés (concentrations et/ou rendement épuratoire) aux performances que doit satisfaire l'installation.

Bilan annuel : Il concrétise l'efficacité de traitement sur l'année à partir des échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation au cours de l'année. La conformité de certains paramètres est évaluée à partir des bilans journaliers en tenant compte d'une tolérance définie dans la réglementation. Pour d'autres paramètres, l'évaluation de la conformité s'effectue après avoir calculé la moyenne des mesures réalisées. Au final, la conformité de l'installation sur l'année est évaluée par l'exploitant, paramètre par paramètre, puis pour la globalité de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation à partir des données transmises par l'exploitant.

Branchements : Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchement placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations privatives de l'usager.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat d'abonnement le liant avec le service de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Contrat d'abonnement : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle officiel : Il correspond aux contrôles inopinés pratiqués par un organisme tel que la police de l'eau.

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Equivalent Habitant (Eq. Hab.) : Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Taux d'eaux parasites : Il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…),
- opération de renouvellement d'une importance telle qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégataire (bureaux) entièrement dédié au service.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Réseau de collecte des eaux usées : Ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

17.

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2021 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- **Décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau**

Le décret prévoit, notamment, de modifier les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 dans les conditions suivantes :

- Le mélange des boues de STEP dans des unités d'entreposage ou de traitement communes en vue de leur épandage est désormais autorisé :

Lorsque la composition de chacune des boues avant leur mélange répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
Et lorsque ce mélange est conforme aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Le décret rappelle le maintien de l'interdiction de mélanger des boues avec d'autres déchets. Toutefois, le mélange avec des déchets non dangereux est possible sous réserve que :

Les déchets composants le mélange, pris séparément, soient conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage des sols agricoles ;
Que l'objet de l'opération tende à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

- La rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA est modifiée afin de prendre en compte le stockage des boues, et concerne désormais l'épandage et le stockage des effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 500 kg/an de DB05. Ne sont pas soumis à cette rubrique :

L'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés ;
L'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou d'effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

- **Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19**

L'arrêté prévoit désormais deux nouveaux cas dans lesquels les boues extraites après le début d'exposition à risques par le covid-19 peuvent être épandues :

- Les boues ayant fait l'objet d'un des trois traitements suivants peuvent être épandues :

Chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30% équivalent CaO/MS puis d'un stockage d'une durée minimale de 3 mois ;
Séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80% ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Digestion anaérobie mésophile puis stockage d'une durée minimale de 4 mois.

- Les boues ayant été obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou par rhizocompostage peuvent être épandues.

Ces boues doivent désormais respecter un taux d'abattement en coliphages somatiques, taux qui sera contrôlé selon une nouvelle méthode détaillée dans une nouvelle annexe II. Enfin, ces boues devront faire l'objet d'un suivi d'exploitation spécifique.

- **Décret n°2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants**

Le décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

ENVIRONNEMENT

- **Décret n° 2020-1700 du 24 décembre 2020 relatif aux modalités de résiliation du contrat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5 du code de l'énergie en cas d'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté dans le réseau de gaz naturel et Décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Les deux décrets, parus au journal officiel du 27 décembre 2020, complètent et précisent le cadre juridique relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel :

- Le décret n°2020-1700 modifie les dispositions des articles R. 121-27 du code de l'énergie relative aux garanties d'origine du biogaz et précise les modalités de résiliation d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 du même code en cas d'émission par un producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté dans le réseau de gaz naturel ;

De ce fait, en cas d'émission d'une garantie d'origine par un producteur bénéficiant d'un contrat de soutien, le gestionnaire du registre des garanties d'origine en informe le ministre chargé de l'énergie qui en informe l'acheteur du biogaz afin que ce dernier résilie immédiatement le contrat ;

Cette résiliation aura pour effet de faire naître à la charge du producteur une obligation de remboursement des sommes perçues au titre de l'obligation d'achat.

- Pour sa part, le décret n°2020-1701 revient sur les modalités d'émission, de transfert et d'annulation des garanties d'origine. A compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel émises dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne pourront être utilisées dans les conditions prévues à l'article D. 446-29 du code de l'énergie.

- **Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet Européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée**

Le dispositif législatif instaure de nouvelles mesures en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement. Les nouvelles mesures sont les suivantes :

Création d'une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIP) : l'article 15 donne la possibilité au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour un délit prévu par le code de l'environnement et ses infractions connexes, de conclure une CJIP ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Une nouvelle spécialisation des juridictions judiciaires en matière environnementale : la loi introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-2-3 créant des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement.

- **Décret n°2021-28 du 14 janvier 2021 modifiant le plafond annuel du dispositif d'aide au renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane**

Pris en application de l'article L. 453-9 du code de l'énergie, le décret augmente le plafond annuel de la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux gaziers, du renforcement des réseaux de distribution de biogaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane.

- **Ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

L'ordonnance procède à la transposition en droit français des dispositions prévues par les articles 29 et 31 de la directive (UE) 2018/2001. Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse sont désormais soumis à des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES et des critères d'efficacité énergétique. A noter que les installations de faible puissance sont exemptées de l'application de ces critères. Sont concernées par ces critères :

Les installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 2 MWth (cogénération biogaz) ;
Les installations de production de biogaz supérieure ou égale à 19,5 GWh/an (biométhane injecté et non injecté).

- Les installations de cogénération de biogaz et de production de biométhane injecté utilisé en tant que combustible ou carburant concernées sont celles mises en service à partir du 1er janvier 2021. Toutes les installations de production de biométhane non injecté sont concernées, quelle que soit leur date de mise en service ;

- En parallèle, des modalités de suivi et de vérification du respect des critères de durabilité de réduction des émissions de GES sont mises en place. A ce titre, l'ordonnance introduit l'obligation pour les acteurs de fournir des informations conformes et fiables, de se soumettre à un contrôle indépendant des informations transmises et de fournir aux autorités compétentes des « déclarations de durabilité ».

- **Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

L'Ordonnance (article 4) met en place la possibilité pour les producteurs d'origine renouvelable bénéficiant d'un soutien de l'Etat d'acheter préférentiellement les garanties d'origine associées à leur installation. Les garanties d'origine étant, désormais, propriété de l'Etat et mises aux enchères. Les modifications apportées sont les suivantes :

- L'article L. 446-22 du code de l'énergie est modifié, pour prévoir que dans des conditions précisées par décret, les exploitants des installations bénéficiant d'un contrat d'achat de biométhane peuvent acheter les garanties d'origine de leurs installations avant ou après leur mise aux enchères. Toutefois, cette possibilité peut être restreinte :

A une part des garanties d'origine mises aux enchères ;
Aux installations détenues par une communauté d'énergie définie au titre IX du livre II du code de l'énergie ou aux installations ayant une part de capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire duquel l'installation est implantée.

- Enfin, à compter du 1er juillet 2021, les garanties d'origine françaises pourront être exportées pour être consommées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne. Réciproquement, des garanties d'origine européennes pourront également être commercialisées auprès des consommateurs français par les fournisseurs de gaz.

➢ **Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

Les pouvoirs publics ont désiré renforcer les conditions de traçabilité des déchets. C'est l'objet du présent décret qui apporte les modifications suivantes :

- Le décret met en place, à compter du 1er janvier 2022, une obligation de transmission au registre national des déchets des données constitutives du registre chronologique mentionné à l'article L. 541-7 du code de l'environnement :

La transmission devra avoir lieu, au plus tard, sept (7) jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets. Elle devra également avoir lieu à chaque fois qu'une mise à jour des données sur les déchets s'avère nécessaire ;

En outre, une fois cette transmission effectuée, les exploitants sont exonérés de l'obligation de tenir le registre chronologique des déchets, qui sera désormais dématérialisé. Cette exonération s'applique également à l'obligation de tenir le bordereau de suivi des déchets dangereux, à condition que la transmission respecte les conditions de délai et de contenu.

- S'agissant du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) à compter du 1er janvier 2022, est mise en place une base de données électronique centralisée, dénommée « *système de gestion des bordereaux de suivi de déchets* ». Ce système est d'ailleurs étendu aux déchets POP dès le 28 mars 2021 :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets, doit émettre un BSDD numérique dans le système de gestion des BSDD ;

Sont dispensées de cette obligation : les personnes qui ont notifié un transfert frontalier de déchets ainsi que les personnes qui remettent des déchets dangereux à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et traitement de ces déchets.

➢ **Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux article R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.**

L'arrêté définit les informations constitutives des registres déchets, terres excavées et sédiments prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :

Il reprend, précise et complète les informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés par les articles susmentionnés ;
Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets ;
Il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets ;
Il fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments prévus par l'article R. 541-43-1 : registres des terres excavées et sédiments entrants, sortants, transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

- **Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement**

Le titre III de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application. Le présent décret retouche :

- La procédure d'autorisation environnementale ;
- La procédure d'enregistrement ICPE ;
- La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale ;
- La décision d'exécution anticipée des travaux ;
- La consultation du public en matière environnementale.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

- **Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 et l'arrêté du 27 avril 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Conformément à la loi ASAP, depuis le 1er mars, les agréments des dispositifs d'assainissement non collectif ne sont plus délivrés par les ministères en charge de la santé et de l'environnement mais par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement. Le présent arrêté modifie les deux arrêtés mentionnés afin de préciser que les organismes notifiés sont chargés de délivrer les agréments des dispositifs d'assainissement non collectif. Il fixe également les délais d'instruction des dossiers de demande d'agrément compatibles avec les modalités de publicités des décisions d'agrément.

- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

Voir les principaux développements dans le chapitre ci-dessous droit de la commande publique)

Une attention toutefois particulière à la disposition suivante :
La loi climat renforce les pénalités applicables en cas de mauvais raccordement au réseau d'assainissement : désormais la somme due (au moins équivalente à la redevance qui aurait dû être payée) pourra être majorée jusqu'à 400% contre 100% auparavant (article L. 1331-8 du code la santé publique).

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- **Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux**

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, le présent arrêté approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Les nouveaux CCAG issus des arrêtés du 30 mars 2021, entrés en vigueur définitivement le 1er octobre dernier, ont fait l'objet d'une nouvelle modification. Au-delà de simples retouches quant à la forme, quelques corrections plus conséquentes ont été réalisées. Elles constituent, d'après la DAJ, des harmonisations visant à "éviter toute difficulté dans l'interprétation des nouveaux CCAG". **(Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics)**

- **Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives**

Les opérateurs économiques français, candidats à un marché public, n'auront plus à fournir à l'acheteur public un extrait du registre national du commerce et des sociétés (K pour les entreprises individuelles et K bis pour les sociétés commerciales) ou du répertoire des métiers pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner, mentionnés à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique, liés à l'existence d'une procédure collective. Désormais, la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, soit le numéro SIREN, suffira.

- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sa été publiée au journal officiel le 24 août 2021. Les dispositions qui impactent la commande publique entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026. Les modifications sont les suivantes :

<u>Le verdissement des spécifications techniques :</u>

Antérieurement, le code de la commande publique ne prévoyait qu'une obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin. La présente loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques (article L.2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique). En imposant une prise en compte de ces objectifs, l'article 35 de la loi concrétise une obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin ;

<u>La prise en compte des considérations environnementales de l'offre dans les critères d'attribution :</u>

La loi prévoit une obligation de prise en compte des considérations environnementales dans les clauses du marché. De ce fait, l'article 35 de la loi oblige les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;

Les caractéristiques environnementales n'ont pas été énumérés. La formulation retenue par l'article 35 laisse aux acheteurs une certaine souplesse pour qu'ils aient la capacité de déterminer le critère le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat.

<u>La prise en compte des considérations environnementales dans les conditions d'exécution ;</u>

La loi impose aux acheteurs de fixer dans leurs contrats des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement ;

L'obligation est inscrite à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique qui dispose que les acheteurs doivent impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. Pour les contrats de concession, cette obligation est inscrite au sein de l'article L. 3114-2 du même code.

<u>La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution du marché ;</u>

L'article 35 instaure, pour les marchés publics et concessions, dont le montant est supérieur aux seuils européens, une obligation de prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans les conditions d'exécution.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

Autres mesures :
Les objectifs de développement durable sont désormais inscrits au côté des principes fondamentaux de la commande publique (nouvel article L. 3-1) ;

Les acheteurs peuvent désormais exclure un soumissionnaire qui ne satisfait pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation (article L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique) ;

L'inclusion, dans les rapports annuels du délégataire, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (article L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Enfin, la loi climat renforce les pénalités applicables en cas de mauvais raccordement au réseau d'assainissement : désormais la somme due (au moins équivalente à la redevance qui aurait dû être payée) pourra être majorée jusqu'à 400% contre 100% auparavant (article L. 1331-8 du code la santé publique).

- **Décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité**

Le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum**.**
Il simplifie également la passation des marchés publics de défense ou de sécurité, en particulier ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen. Notamment, il relève à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure applicable à ces marchés, et supprime l'obligation de publication au BOAMP ou dans un JAL des avis de marché à partir de 90 000 euros HT et des avis d'attribution des marchés supérieurs au seuil européen.
Il favorise également l'accès des PME à ces marchés en supprimant l'obligation de constituer des garanties financières en contrepartie du versement de certaines sommes.

- **Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

L'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tous les titulaires de contrats de la commande publique « *d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public* ».

Désormais les titulaires doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet en s'assurant notamment que l'ensemble des personnes participant à l'exécution de la mission de service public (salariés, sous-traitants …) « *s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité* ».

Les nouvelles prescriptions issues de la loi confortant le respect des principes de la République s'appliquent aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de publicité a été envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.

Concernant les contrats en cours et ceux pour lesquels une consultation ou un avis de publicité était en cours à cette même date, les modifications éventuellement nécessaires pour se conformer aux dispositions devront être apportées dans un délai d'un an (25 août 2022) mais uniquement s'agissant des contrats dont le terme intervient après le 25 février 2023.

- **Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et de génie civil**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 28 mai 2018 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la transition écologique relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales de travaux de génie civil. Cette modification a été rendue nécessaire par l'évolution des spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupe de travail d'experts.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230208-DE

- **Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique**

Cet avis vient fixer les seuils européens applicables à la commande publique à compter du 1er janvier 2022 pour 2 ans. Les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics sont les suivants :

	2022-2023
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	**140 000 euros**
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	**215 000 euros**
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	**431 000 euros**
Marchés de travaux et les contrats de concession	**5 382 000 euros**

Le seuil applicable aux contrats de concessions est de **5 382 000 €HT**.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

La loi organique rénove et allège le cadre juridique des expérimentations locales :

Elle prévoit qu'il est désormais possible de mettre fin à la procédure par laquelle le Gouvernement autorise les collectivités territoriales à participer aux expérimentations prévues par la loi ou le règlement, de sorte que la seule délibération motivée permettra aux collectivités territoriales de mettre en œuvre une expérimentation ;

Toutefois, le représentant de l'Etat peut présenter une demande de suspension assortie d'un recours dirigé contre la délibération précitée ;

Les mesures expérimentales pourront être maintenues dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation. Les normes qui régissent l'exercice de la compétence locale ayant fait l'objet de l'expérimentation pourront être modifiées à l'issue de celle-ci.

- **Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements & décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

L'ordonnance et le décret viennent favoriser, pour la publication, la transmission ou la conservation des actes, le recours à la voie électronique. De ce fait, l'obligation d'assurer l'affichage et la publication sur papier des actes, est révoquée.
Une dérogation est toutefois prévue pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui ne disposent pas des moyens techniques et humains pour dématérialiser les actes. Un second seuil, fixé à 50 000 habitants, au-dessus duquel la transmission des actes au préfet est obligatoirement électronique.